
Acte public pour la Licence.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.43

Auteur(s) : Antoine Alexandre Amand Courtin

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Poitiers)

Imprimeur : Catineau

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1827

Description : Une feuille de papier mince, renforcée au verso par du ruban adhésif. Des déchirures sur les bords droit et gauche ont été réparées à l'aide de papier collé au verso. Le coin inférieur gauche est abîmé. Au dos, une inscription manuscrite à l'encre brunie.

Mesures : hauteur : 523 mm ; largeur : 383 mm

Notes : Affiche annonçant les articles de droit romain, droit français et procédure que doit soutenir Antoine Courtin pour l'obtention de la Licence, le lundi 6 août 1827, à Poitiers. Les articles de droit romain et de droit français traitent en parallèle des dispositions testamentaires. Les articles de procédure concernent les tribunaux d'appel. L'estampe représente les armes de la faculté de droit de Poitiers.

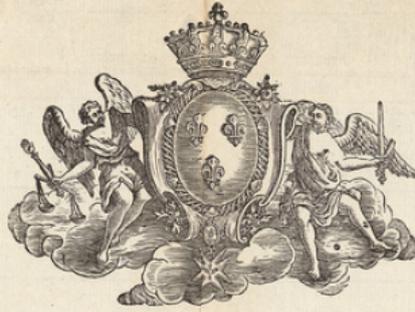
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1

Mention d'illustration
ill.



ACADÉMIE DE POITIERS.

FACULTÉ DE DROIT.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

A MA GRAND'MÈRE,
A MON PÈRE ET A MA MÈRE.
HOMMAGE DE PIÉTÉ FILIALE ET DE RECONNAISSANCE.

JUS ROMANUM.

Ex lib. 2, tit. 10 Instit., de Testamentis ordinandis.

I.

TESTAMENTUM est iusta voluntatis nostrae sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.

II.

In eo qui testamentum condidit mentis integritas exigitur.

III.

Quatuor conditiones requiruntur ut testamentum ab initio rectè fiat: 1^o ut observentur solemnitates iure praescriptae; 2^o ut testator habeat testamenti factionem; 3^o ut liberos instituat vel exheredet; 4^o ut heredem aliquem instituat.

IV.

Solis patribusfamilias, extra eorum pecuniam castrensium et quasi-castrensium, testamenti factio activa iure conceditur. Impuberes tamen, etsi patresfamilias sint, ne tutore quidem auctore testari possunt.

V.

Duplex iure novo testamentum distinguitur, scriptum scilicet et nuncupativum. Scriptum est quod septem testibus praesentibus ab ipso testatore vel ab alio ejus jussu scribitur. Nuncupativum dicitur quod adhibito eodem testium numero viva voce conditur.

VI.

In testamento scripto desiderantur signacula et subscriptiones testium, itemque subscriptio testatoris. Quod si testator scribere nesciat aut non possit, octavo testis adhibendus est.

VII.

Qui testamento heredes instituitur, in eodem testamento testis esse non potest, nec filius ejus quem in potestate habet, nec pater in cuius potestate constituitur; legatarius tamen in testamento quo legatum eis relinquitur, testimonium perhibere jura non denegant.

VIII.

Non possunt etiam in testamento testes adhiberi mulieres, impuberes, avari, furiosi, prodigi, caeci, muti, surdi et ii quos leges improbos et instabiles esse jubent.

IX.

Rumpitur ipso jure prius testamentum posteriori testamento jure profecto, et suis omnibus numeris absolutato.

Cet Acte sera soutenu par ANTOINE-ALEXANDRE-AMAND COURTIN, de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, le Lundi 6 Août 1827, à six heures précises du soir, dans la Salle des Actes publics de la Faculté de Droit.

DROIT FRANÇAIS.

Des Dispositions testamentaires, liv. 5, tit. 2, chap. 5 du Code civil.

I.

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

II.

Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit.

III.

Toutes personnes peuvent disposer par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester leur volonté.

IV.

Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut donner, soit par donation entre-vifs, soit par testament, sauf les exceptions établies par la loi en faveur des mariages; à seize ans, il peut disposer par testament de la moitié seulement des biens dont il est permis au majeur de disposer.

V.

Un testament peut être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Le testament par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. Le testament mystique a des formes particulières voulues par la loi.

VI.

Le testament par acte public doit être signé par le testateur; s'il ne sait ou ne peut signer, il est fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. Dans les campagnes, il suffit qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un seul notaire.

VII.

Ne peuvent être pris pour témoins, ni les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes sont reçus.

VIII.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être mâles, majeurs, sujets du Roi, et jouissant des droits civils.

IX.

Les testaments ne peuvent être révoqués en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté.

PROCÉDURE.

Des Tribunaux d'Appel, part. 1^{re}, liv. 5, titre unique du Code de Procédure civile.

I.

L'APPEL est le recours au juge supérieur contre un jugement dont on croit avoir à se plaindre.

II.

Le délai pour interjeter appel est de trois mois, à partir du jour de la signification à personne ou domicile, pour le jugement contradictoire; et du jour où l'opposition n'est plus recevable, pour le jugement par défaut. L'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause.

III.

Ce délai est prolongé pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, ou qui sont absents du territoire européen du royaume pour le service de l'État; il est encore suspendu par la mort de la partie condamnée.

IV.

On ne peut interjeter appel d'un jugement préparatoire que conjointement avec l'appel d'un jugement définitif: il en est autrement de l'appel d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement qui accorde une provision.

V.

Les jugemens qualifiés en dernier ressort, ou ceux qu'on aurait omis de qualifier, ou qui l'auraient été en premier ressort, sont ou ne sont pas sujets à l'appel, selon qu'ils ont été rendus par des juges qui pourraient prononcer en dernier ressort, ou seulement en première instance.

VI.

Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

VII.

L'appel doit être interjeté et relevé en même temps, et par un même acte, signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

VIII.

Aucune nouvelle demande ne peut être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale, ou encore à moins que cette demande nouvelle ne soit une suite ou accessoire de l'action principale.

IX.

Aucune intervention ne peut être reçue sur l'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition.

X.

La préemption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appelé la force de la chose jugée.

EXAMINATEURS,

| | |
|--------------|--------------|
| M. GIBAUT, | } Président. |
| M. BONCENNE, | |
| M. BÉCANE, | |
| M. FRADIN, | |

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

